



COMMUNE DE WILTZ

CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2025

ANNONCE PUBLIQUE ET CONVOCATION DES CONSEILLERS : 11/12/2025

Présents : Mme Weigel, bourgmestre, Mme Kauffmann et M. Cosic, échevins, MM.Comes, Waaijenberg, Schenk, Strecker, Strotz, Schneider, Hodzic et Muller, Mmes Küntsch et Weber membres,
Mme Hahn, secrétaire

Absents : /
Mme Kauffmann a quitté la salle

Point de l'ordre du jour n°8

Reg. no. 308/2025

Urbanisme : MoPo PAG Wiltz « ZAD, PAP NQ »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Wiltz actuellement en vigueur, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 8 mai 2017, réf 23C/010/2016 et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 5 juillet 2017, réf 80072/PP-mb, tel qu'il a été modifié ponctuellement par la suite ;

Vu le projet de modification ponctuelle du PAG de la commune de Wiltz « ZAD, PAP NQ », présenté par le collège des bourgmestre et échevins et élaboré par le bureau d'études CO3 s.à.r.l. ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle du PAG en question ne concerne que la partie écrite et vise :

- l'autorisation de dépendances et structures subordonnées ainsi que des infrastructures d'équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales dans les « zones d'aménagement différé »;
- l'autorisation d'infrastructures techniques et de télécommunication dans toutes les « zones soumises à PAP – nouveau quartier »,
- dérogation pour l'aménagement de routes dans la zone soumise à un PAP – nouveau quartier 5a (« Kiell ») ;

Considérant que toutes les autres déterminations du PAG demeurent inchangées et qu'une extension du périmètre n'est pas prévue ;

Vu l'avis du 28 octobre 2025, réf D3-25-0176-NS/2.3 de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité estimant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de

la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Sur proposition du collège échevinal ;

A L'UNANIMITÉ DES VOIX

décide :

- de marquer son accord quant au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général tel que soumis,
 - de charger le collège des bourgmestre et échevins d'engager le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général soumis dans la procédure légale et de le soumettre aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal,
 - de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général, telle que proposée dans le dossier concernant la modification ponctuelle « ZAD, PAP NQ » à Wiltz.

Ainsi décidé en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Wiltz, le 2025
Le Bourgmestre, La Secrétaire,

Wojciech